
ARTICLE 13 : Statut de l'avocat honoraire

(D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 21; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 109 et 110)

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

13.1 Obtention du titre

Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le Conseil de l'Ordre à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique.

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au Conseil de l'Ordre.

13.2 Prérogatives

Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.

Ils ont droit au port de la robe, à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

13.3 Activités et missions

Il peut être investi par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur

autorisation du Bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

P.13.1 Demande de l'honorariat

(Numérotation de l'article modifiée en séance du Conseil du 7 juillet 2020, Site du barreau le 16 juillet 2020)

L'avocat qui sollicite l'honorariat doit avoir donné sa démission.

Il doit avoir exercé la profession pendant au moins 20 ans.

Au moment du dépôt de sa demande, l'avocat doit être à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'Ordre et des organismes professionnels.

Sauf appréciation contraire du conseil de l'ordre, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Il doit avoir soldé son sous-compte CARPA.

L'avocat fournit à l'Ordre une liste des dossiers en cours avec le nom du confrère auquel il les a transmis. Il doit également indiquer le lieu d'archivage des dossiers en cours et attester sur l'honneur de la destruction des plus anciens.

Il a l'obligation d'informer l'Ordre de son adresse et de tout changement ultérieur.

P 13.2 Autorisation des activités

(Numérotation de l'article modifiée en séance du Conseil du 7 juillet 2020, Site du barreau le 16 juillet 2020)

Outre les missions ou activités visées à l'article 13.3 al. 1 et al. 3 du RIN, l'avocat honoraire peut réaliser un travail de consultation ou de rédaction d'actes.

Ce travail est subordonné à une autorisation ponctuelle et exceptionnelle, préalable et écrite du bâtonnier qui précise à la fois le nom du dossier et la durée limitée pour laquelle elle est donnée.

Au-delà, l'autorisation doit être demandée à nouveau, pour une durée qui ne doit pas excéder une année, à compter de la demande initiale.

En dehors de ce travail autorisé, l'avocat ne peut se livrer à aucun acte de la profession et notamment ne peut plaider, fût-ce pour un ancien client.

P.13.0.1 De l'attribution de la médaille du barreau

(Numérotation de l'article modifiée en séance du Conseil du 7 juillet 2020, Site du barreau le 16 juillet 2020)

Le conseil de l'ordre peut, par délibération motivée, attribuer la médaille du barreau à des

personnalités françaises ou étrangères. Leur nom sera inscrit à la suite de la liste des avocats honoraires.

Annotations de l'ARTICLE 13

I. OBTENTION DU TITRE

A. CONDITIONS

En application de l'art. 13.1 RIN, l'honorariat ne peut être accordé à un ancien avocat ayant été condamné disciplinairement par sentences irrévocables, sans pour autant rechercher si les fautes disciplinaires de ce dernier constituent des manquements aux principes essentiels de la profession auxquels sont attachés une interdiction de bénéficier de l'honorariat. • [Civ. 2^e, 23 juin 2011, n^o 10-19.470.](#)

Manquement à la probité. Manque à la probité et ne saurait en conséquence être admis à l'honorariat l'avocat qui a cherché à se soustraire à ses obligations fiscales pendant de très nombreuses années en ne sollicitant aucun délai de paiement ou de remise gracieuse et en laissant sans réponse tous les commandements qui lui ont été adressés. • [Versailles, 18 oct. 2017, n^o 17/04575.](#)

Manquements à la probité, à l'honneur et à la délicatesse. Dès lors qu'en dehors des cas visés à l'art. 11. 5^o de la L. du 31 déc. 1971, les juges du fond apprécient souverainement si les sanctions disciplinaires infligées à un avocat justifient le refus du titre d'avocat honoraire, une cour d'appel justifie son refus dudit titre en relevant qu'un avocat a été condamné par des décisions irrévocables non amnistiées, à des sanctions disciplinaires pour des manquements à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, qui ont porté atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat. • [Civ. 1^{re}, 22 janv. 2014, n^o 13-10.471.](#)

B. REFUS

1. NATURE DU REFUS

Dès lors que l'attribution de l'honorariat n'est pas de droit et que son refus ne constitue pas une sanction disciplinaire relevant de la compétence exclusive du conseil de discipline, un conseil de l'ordre n'excède pas sa compétence en retenant qu'un ancien avocat a commis des manquements aux principes essentiels de sa profession pour refuser de lui octroyer l'honorariat ([Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2020, n° 19-10.939](#)).

2. REFUS INJUSTIFIÉ

L'avocat honoraire, auquel il est simplement fait interdiction d'accomplir des actes de la profession, n'étant pas soumis aux incompatibilités applicables aux avocats en exercice, et la poursuite, par un avocat honoraire, d'une activité de juriste salarié au sein de son ancien cabinet ne pouvant être présumée destinée à couvrir l'accomplissement, par l'intéressé, des actes réservés aux avocats en activité, aucun risque de confusion ne permet de refuser l'honorariat. • [Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, n° 06-22.089; JCP 2008. I. 184, n° 9, obs. Bortoluzzi](#)

([CA Versailles, 28 janvier 2020, n° 19/01644](#)).

II. ACTIVITÉS ET MISSIONS DE L'AVOCAT HONORAIRE

A. ACTIVITÉS ET MISSIONS AUTORISÉES

1. NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE DU BÂTONNIER POUR LA CONSULTATION ET LA RÉDACTION D'ACTES

a. Limite matérielle

La réalisation, par un avocat honoraire, de consultations et de rédactions d'actes est subordonnée à une autorisation de son bâtonnier, laquelle n'a aucun caractère général et ne peut donc qu'être accordée au cas par cas (CNB, comm. RU, avis, 1^{er} avr. 2004 ; [avis n° 112/34.5892, 1^{er} sept. 2021](#)).

b. Limite temporelle

L'avocat honoraire ne peut donner une consultation qu'avec l'accord écrit et ponctuel de son bâtonnier pour chaque consultation qu'il donne, même s'il s'agit d'un même client. Il en est de même pour la rédaction d'actes (CNB, comm. RU, avis, 14 juin 2002). – L'autorisation est obligatoirement limitée dans le temps et au seul suivi des affaires déjà engagées au moment de la prise de la retraite de l'avocat ([avis n° 112/34.5892, 1^{er} sept. 2021](#)).

2. ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE DU BÂTONNIER POUR LES RENSEIGNEMENTS ET AVIS

La règle subordonnant à l'autorisation préalable du bâtonnier la réalisation, par un avocat honoraire, de consultations, et la rédaction d'actes, ne concerne pas les renseignements ou avis que l'avocat honoraire donne en guise de consultations à un ancien client ou à une relation (CNB, comm. RU, avis, 2 juill. 2002).

B. ACTIVITÉS ET MISSIONS INTERDITES

1. INTERVENTION NON AUTORISÉE PAR LE BÂTONNIER

Intervient illicitement dans un dossier l'avocat honoraire qui, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier, assiste son ancienne cliente lors d'un rendez-vous chez son notaire ayant pour objet une opération de liquidation, la circonstance que la cliente ait sollicité, auprès du bâtonnier, l'autorisation d'intervention étant indifférente dès lors que l'autorisation n'a pas été requise par l'avocat honoraire, sachant qu'en égard au fait que l'intervention projetée n'entraîne pas

dans les prévisions de l'art. 13.3, le bâtonnier n'aurait pu l'accorder (AD n^o [23.1956](#), 4 mai 2004).

2. PLAIDOIRIE

Un avocat honoraire ne peut pas plaider et il n'est pas du pouvoir de son bâtonnier de l'y autoriser (CNB, comm. RU, avis, 15 avr. 2002).

III. RETRAIT DU TITRE

A. PROCÉDURE

Il résulte de la combinaison des art. 103, 109 et 187 du Décr. du 27 nov. 1991, ensemble l'art. 14 C. pr. civ. que l'honorariat ne peut être refusé à un avocat que si celui-ci a été entendu ou appelé devant le Conseil de l'Ordre. • [Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996, n^o 94-20.846.](#)

B. FAITS JUSTIFIANT LE RETRAIT DU TITRE

1. FAITS ANTÉRIEURS À L'OBTENTION DU TITRE D'AVOCAT HONORAIRE

S'il est impossible de fonder sur des faits antérieurs à l'honorariat une décision de retrait de ce titre, lorsque ces faits étaient connus de l'Ordre au moment où l'honorariat a été accordé à l'intéressé, ce dont témoigne la circonstance qu'étaient engagées les procédures auxquelles ils avaient donné lieu, lorsque des faits antérieurs n'ont été portés à la connaissance de l'Ordre qu'après admission dans l'honorariat, une décision de retrait peut s'ensuivre, spécialement lorsque, comme en l'espèce, ces faits consistent en des actes de violence, pénalement qualifiés, sur la personne de la fille de la compagne de l'intéressé et sur celle de son ancien mari, ayant entraîné, pour chacun, une incapacité temporaire totale supérieure à 8 jours, ce qui consomme

des manquements particulièrement graves à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs (AD n^{os} [99.0714](#), [98.5059](#), [99.4095](#) et [20.4150](#), 24 févr. 2004).

Réalisation habituelle d'opérations de banque et de prêt avant l'honorariat. Découverte postérieure à l'obtention de ce titre. Méconnaît les principes essentiels de la profession, plus particulièrement les principes de probité, d'honneur et de désintéressement, justifiant un retrait du titre d'avocat honoraire, l'avocat qui, alors qu'il était en exercice, a effectué de façon habituelle des opérations de banque et de prêts au profit de tiers, peu important qu'ils aient été de ses amis, ces faits ayant été découverts après que l'honorariat a été accordé (AD n^o 24.2075, 26 avr. 2005).

2. FAITS POSTÉRIEURS À L'OBTENTION DU TITRE D'AVOCAT HONORAIRE

Méconnaît les principes essentiels de la profession, plus particulièrement les principes de confraternité, délicatesse, honneur et désintéressement, justifiant un retrait du titre d'avocat honoraire, l'avocat qui prétend s'abriter derrière son honorariat pour refuser de répondre aux questions de l'Ordre relatives à la situation de fonds dont il avait été dépositaire pour le compte d'un client se plaignant de ne pas les avoir perçus, l'intéressé se bornant à énoncer au représentant de l'Ordre: «De quoi vous mêlez-vous?», ajoutant: «Je suis à la retraite depuis sept ans. Depuis sept ans donc je suis enfin libre et j'entends bien que l'on me laisse tranquille. Que l'Ordre s'occupe des confrères en activité. Il n'a plus d'autorité sur les autres qui ne veulent plus entendre parler de lui» (AD n^o [22.1593](#), 27 mai 2003).

Publications érotiques sur un site internet. L'avocat honoraire qui a publié sur un site internet public des photos de son sexe en érection, sous le couvert de la mention «artistique» qui ne vient nullement cacher le seul caractère érotique de celles-ci, manque gravement aux obligations de sa charge et doit en conséquence se voir retirer l'honorariat. • [Montpellier, 24 oct. 2016, n^o 16/05233.](#)

C. PEINE DISCIPLINAIRE

Le retrait de l'honorariat pour infraction aux règles régissant le statut de l'avocat honoraire constitue une peine disciplinaire que seul le conseil de discipline a le pouvoir de prononcer, au terme de la procédure appropriée ([Cass. 1^{re} civ., 6 févr 2020., n^o 17-28.878](#)).

IV. EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Se rend coupable d'exercice de la profession d'avocat à titre habituel, professionnel et non autorisé en état d'honorariat l'avocat honoraire qui correspond avec un client et un cabinet de notaires au moyen d'un papier à lettres sur lequel figurent les mentions d'un avocat en exercice, ces faits étant exclusifs d'une simple faute de négligence et ne pouvant, pas plus, être justifiés par l'ancienneté de la relation de cet avocat avec le client, dès lors que son implication dans l'affaire était celle d'un avocat en exercice (AD n° [23.7659](#), 14 déc. 2004, confirmé par • [Paris, 26 mai 2005, n° 05/02664](#)).

V. BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Th. Revet (dir.), J. Laurent, B. Chaffois, C. Boërio et K. Moya, *Déontologie de la profession d'avocat*, 2019, 3^e éd., LGDJ-EFB, coll. «La bibliothèque de l'avocat». - H. Ader et A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, 17^e éd. par S. Bortoluzzi, D. Piau, T. Wickers, *Dalloz Action*, 2019/2020. - B. Beignier, B. Blanchard et J. Villacèque (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, LGDJ, 2^e éd., 2016. - R. Martin, *Déontologie de l'avocat*, 11^e éd. par J.-C. Caron et M. Diemunsch, Litec, 2013.

B. ARTICLES

D. Landry, *Quelles sont les activités permises à l'avocat honoraire?*, *Gaz. Pal.* 23 et 24 oct. 2015, n° 296 à 297, p. 20 à 22. - Ch. Thévenet et D. Landry, *Réussir sa fin de carrière (Dossier)*, *D. avocats* 2016. 270.